



Analyse de la décision **CCSP (ch. 1) 29 janvier 2019, n° 18000110, M. L. c/ commune de Paris**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – régularité de la procédure d'établissement de l'avis de paiement – obligation pour les bénéficiaires du stationnement gratuit pour une durée de 7 jours de faire usage d'un disque de stationnement ne faisant état que des heures d'arrivée et de départ (non).

Résumé :

Le disque de stationnement (« disque horaire » ou « disque bleu ») ne faisant état que des heures d'arrivée et de départ, n'étant par conséquent pas de nature à permettre le contrôle d'un stationnement gratuit à un même emplacement pour une durée pouvant atteindre sept jours, la commune de Paris n'est pas fondée à en exiger l'usage par les conducteurs de véhicules électriques détenant une carte « résident » et une carte « véhicule basse émission » bénéficiaires à ce titre de la gratuité du stationnement.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées de l'article R. 417-3 du code de la route, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au dispositif de contrôle prévu par l'article R. 417-3 précité, de l'article 8 de la délibération du Conseil de Paris des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017, et des articles 3 et 6 de l'arrêté du 15 décembre 2017 de la maire de Paris et du préfet de police que les véhicules électriques dont le conducteur détient une carte « résident » et une carte « véhicule basse émission » peuvent stationner gratuitement sur toute place payante ouverte au stationnement de surface sur le territoire de la commune de Paris, dans la limite d'une durée maximale de sept jours.

Le dispositif de contrôle à l'usage duquel est conditionnée la gratuité du stationnement pour ces véhicules ne faisant état que des heures d'arrivée et de départ, et, par suite, n'étant pas de nature à permettre le contrôle d'un stationnement gratuit à un même emplacement pour une durée pouvant atteindre sept jours, la commune n'est pas fondée à en exiger l'usage dans ce cas particulier.

Extrait :

2. Aux termes de l'article R. 417-3 du code de la route : « I. – Lorsque l'autorité municipale décide, par voie d'arrêté, de limiter la durée du stationnement à l'intérieur de tout ou partie de l'agglomération, en prévoyant également l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme à un modèle type. / II. – Les indications du modèle type relatives aux heures d'arrivée doivent figurer parmi les mentions dont la stricte reproduction est obligatoire. / III. – Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté le modèle type de ce dispositif. / IV. – Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. (...) ». Aux termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au dispositif de contrôle prévu par l'article R. 417-3 précité : « Ce dispositif présente les caractéristiques suivantes : (...) / IV. – Le disque est gradué en heures, demi-heures et en tranches horaires de 10 minutes. Les chiffres et graduations sont de couleur très foncée sur un fond de couleur claire. / V. – Le recto doit comporter, à l'exclusion de toute autre et du haut vers le bas, les indications suivantes en une couleur claire sur un fond très foncé : 1° En partie supérieure, la reproduction du panneau de signalisation routière C1 a tel que défini par l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé ; / 2° En dessous, la mention « heure d'arrivée » ; / 3° Au centre du disque et au-dessus de l'ouverture, une flèche verticale désignant l'heure d'arrivée du véhicule sur l'emplacement de son stationnement (...) ». Aux termes de l'article 8 de la délibération du Conseil de Paris des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 : « Les détenteurs de la carte « Véhicules Basse Émission » (...), peuvent

stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal selon le régime de stationnement qui leur est applicable (visiteur ou résident ou professionnel) ». Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2017 de la maire de Paris et du préfet de police : « Les durées maximales de stationnement payant consécutif à un même emplacement applicables à certaines catégories d'usagers, sont fixées comme suit : / – 7 jours pour les bénéficiaires du régime résidentiel sur les voies mixtes dans les zones sur lesquelles les droits ont été conférés ; (...) ». Aux termes de l'article 6 du même arrêté : « La détention d'une carte de stationnement « véhicule basse émission » ouvrant droit à l'exonération du paiement horaire, n'affranchit pas l'usager du respect de la durée maximum de stationnement correspondant à la catégorie dont il relève, telle que fixée par le présent arrêté. Le respect de cette durée est contrôlé au moyen du dispositif défini par l'article R.417-3 du code de la route ». Il résulte de ces dispositions combinées que les véhicules électriques dont le conducteur détient une carte « résident » et une carte « véhicule basse émission » peuvent stationner gratuitement sur toute place payante ouverte au stationnement de surface sur le territoire de la commune de Paris, dans la limite d'une durée maximale de sept jours. Le dispositif de contrôle à l'usage duquel est conditionnée la gratuité du stationnement pour ces véhicules ne faisant état que des heures d'arrivée et de départ, et, par suite, n'étant pas de nature à permettre le contrôle d'un stationnement gratuit à un même emplacement pour une durée pouvant atteindre sept jours, la commune n'est pas fondée à en exiger l'usage dans ce cas particulier.

3. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 que la seule circonstance que M. L. n'a pas apposé un disque horaire dans son véhicule ne fait pas obstacle à ce qu'il bénéficie de la gratuité du stationnement dès lors qu'il satisfait aux autres conditions susvisées. Par suite, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté a été irrégulièrement mis à sa charge.

(Décharge).